



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

Inspection du travail

4ème Unité de Contrôle
des Hauts-de-Seine

DÉCISION

Réf. : FPC n°045

N° IDOINE : 2018-1029867-3

Le Responsable d'Unité de Contrôle

VU les articles L.2316-4 et suivants du Code du travail qui fixent les conditions de désignations des membres du Comité Social et Economique Central (CSEC);

VU en particulier les dispositions de l'article L.2316-8 du même qui déterminent les conditions de la répartition des sièges au CSEC, entre les différents collèges et les différents établissements ;

VU la demande en date du 04 octobre 2018, reçue le 05 octobre 2018, émanant de la Direction des Ressources Humaines de l'Unité Economique et Sociale *Amont – Global Services – Holding* de la société TOTAL SA (ci-après dénommée UES AGSH) sise à Courbevoie (92400), tendant à obtenir de l'autorité administrative qu'elle procède à la répartition des sièges au CSEC entre les différents établissements de l'UES, faute d'avoir trouvé un accord sur la question dans le cadre de la négociation du protocole d'accord préélectoral ;

VU l'enquête effectuée le 07 novembre 2018 dans les locaux de l'entreprise ;

VU les positions exprimées par les organisations syndicales intéressées lors de l'enquête susvisée, en particulier celle de l'organisation SICTAME – UNSA ;

CONSIDERANT que la Direction de l'UES AGSH sollicite de l'autorité administrative qu'elle procède à la répartition des sièges au CSEC entre les deux établissements de ladite UES, en l'espèce, l'établissement de Paris (La Défense) et celui de Pau (Morlaas) ;

Qu'elle formule cette demande à raison de l'absence d'accord trouvé à l'occasion de la négociation du protocole d'accord préélectorale portant sur la composition du CSEC, et plus particulièrement, sur la circonstance que la double condition de majorité prévue par les dispositions légales en matière d'élection professionnelle fait défaut ;

Qu'elle souligne que le nombre des sièges à pourvoir au CSE avait été préalablement fixé dans le cadre d'une négociation collective de groupe portant sur le dialogue social, laquelle a conduit à la conclusion d'un accord de groupe relatif au *Dialogue Social et Economique dans l'entreprise*, en date du 13 juillet 2018 ;

Que le nombre de sièges au CSEC de l'UES AGSH a ainsi été fixé à 15 (quinze) titulaires et 15 (quinze) suppléants ;

Qu'en considération de ce nombre, la Direction de l'UES AGSH souligne que les sièges entre les établissements pourraient être répartis à raison de 10 (dix) sièges à Paris et 5 (cinq) sièges à Pau (à due proportion de leurs effectifs respectifs) ou 9 (neuf) sièges à Paris et 6 (sièges) à Pau (conformément à la dernière version du protocole, telle que soumise à la signature des organisations syndicales, issue d'un compromis) ;

CONSIDERANT que le syndicat SICTAME – UNSA conteste la validité de la clause portant à 15 (quinze) le nombre des sièges à pourvoir au sein du CSEC litigieux ;

Qu'elle fait valoir que le nombre des sièges à pourvoir au CSEC est normalement fixé par un décret qui n'a pas encore été publié, ou, à défaut, par un accord conclu dans les conditions des dispositions des articles L.2314-6 et L.2314-7 du Code du travail, c'est-à-dire celles d'un protocole d'accord préélectoral ;

Que tel n'est pas le cas de l'article 8.1 de l'accord du 13 juillet 2018 qui fixe le nombre de sièges à répartir à 15 (quinze) titulaires et 15 (quinze) suppléants et qui n'a pas la nature d'un tel protocole ;

Qu'elle soutient en conséquence que la répartition de ces quinze sièges serait nécessairement illégale en ce que la norme qui a fixé ce nombre a été prise dans un périmètre de négociation illicite ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.2314-8 du Code du travail, *la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-6.*

Qu'en cas de désaccord sur la répartition des sièges, l'autorité administrative dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'entreprise décide de cette répartition ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments produits à l'appui du litige, contradictoirement débattus :

Que le nombre de siège à pourvoir au CSEC de l'UES AGSH a été fixé à 15 (quinze) par les stipulations de l'article 8.1 de l'accord relatif au dialogue social et économique du 13 juillet 2018, conclu dans le périmètre du groupe TOTAL ;

Qu'au terme de cette clause, la répartition des sièges au CSEC est renvoyé à la négociation d'un accord conclu selon les conditions de l'article L.2316-8 du code du travail, c'est à dire celle d'un protocole d'accord préélectoral ;

Que l'article 8.1 susvisé prévoit également que le nombre de sièges au CSEC « *pourra être augmenté ou réduit par accord conclu au niveau de l'UES concernée* », mais sous des conditions restrictives, en l'espèce « *en cas d'évolutions significatives des effectifs* », et seulement « *pour les mandatures suivantes* » ;

Qu'aucun des éléments de la cause ne permet de constater que la question du nombre de sièges à pourvoir au sein du CSEC de l'UES AGSH a pu faire l'objet d'une négociation dans le cadre du protocole d'accord préélectoral qui lui était afférent ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de constater que la question de la répartition de sièges au CSEC n'est pas celle qui est au cœur du désaccord porté à la connaissance de l'autorité administrative ;

Qu'à l'inverse, la question du nombre de sièges à pourvoir conditionne la résolution du litige ;

CONSIDERANT cependant qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative, saisie dans le cadre des dispositions de l'article L.2316-8 du Code du travail, de fixer le nombre de sièges à pourvoir au CSEC ;

Qu'il lui appartient seulement, en cas de désaccord, de procéder à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges ;

Que nonobstant ce qui précède, il est constant qu'aucun accord n'a pu être trouvé sur la question de cette répartition ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de constater l'existence d'une difficulté sérieuse quant à la licéité de l'article 8.1 de l'accord du 13 juillet 2018 en ce qu'il fixe le nombre de sièges à pourvoir aux CSEC des UES du groupe, question qui relève normalement du champ de la négociation d'un protocole d'accord préélectoral en application des dispositions de l'article L.2316-8 du Code du travail ;

Que nonobstant cette difficulté il n'appartient pas non plus à l'autorité administrative de juger de la licéité d'une clause conventionnelle pas plus qu'il ne lui appartient, dans le silence des textes, de fixer le nombre de sièges à répartir au CSEC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors, en bonne administration, de répartir les 15 (quinze) sièges institués par l'accord collectifs du 13 juillet 2018, en se fondant sur la proportionnalité des effectifs respectifs des deux établissements :

EN CONSEQUENCE :

DÉCIDE

Article Unique

La répartition des sièges au CSE de l'UES AGSH s'effectuera comme suit :

Pour l'établissement de Paris (La Défense) :

10 (dix) sièges répartis de la façon suivante :

- 1 (un) siège au premier collège ;
- 1 (un) sièges au deuxième collège ;
- 8 (huit) sièges au troisième collège ;

Pour l'établissement de Pau (Morlaas) :

5 (cinq) sièges répartis de la façon suivante

- 1 (un) siège au deuxième collège ;
- 4 (quatre) sièges au troisième collège ;

Nanterre, le 03 décembre 2018

Le Responsable d'Unité de Contrôle



François-Pierre CONSTANT

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la notification:

- d'un recours auprès du Tribunal d'Instance, à l'exclusion de tout recours administratif ;